

## PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### **ARRETE 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°121**

portant décision d'autorisation budgétaire et  
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »  
au titre de l'année 2024  
applicable aux personnes hébergées  
EHPAD Centre Hospitalier  
FONTENAY LE COMTE

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
  - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Santé Publique ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - VU le règlement départemental d'aide sociale ;
  - VU la délibération X-B 1 du Conseil Départemental du 14 décembre 2023 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age, Handicap, Enfance et Famille pour l'année 2024 ;
  - VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées;
  - VU la convention EHPAD signée le 31 mars 2015 ;
  - VU les propositions du conseil d'Administration ;
- Considérant la procédure contradictoire suivie ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2024 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

**EHPAD Centre Hospitalier**  
 BP 39  
 40 Rue Rabelais  
 85200 FONTENAY LE COMTE

### Section Hébergement

Produits de la tarification 5 311 970,80 €

### Section Dépendance

**Total des dépenses 2 035 040,83 €**

Produits de la tarification 1 917 260,83 €

Financements complémentaires au titre des accueils temporaires 50 580,00 €

Financements complémentaires au titre des PHA 46 200,00 €

Financements complémentaires au titre des personnes de moins de 60 ans 21 000,00 €

**Total des recettes 2 035 040,83 €**

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er avril 2024**:

### TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

PRESTATIONS	TARIFS
CANTOU	61,44 €
Chambre 1 Personne	57,13 €
Chambre 2 Pers / Pers	51,91 €
Chambre Couple / Pers	43,51 €
Hébergé tempo 1 pers	70,25 €
Hébergé tempo 2 pers / p.	64,63 €
Accueil de jour	36,44 €

Tarif journalier applicable aux résidents sous mesure protection	1,10 €
--	--------

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

### TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	26,51 €
Groupe 2	16,82 €
Groupe 3	7,14 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS :** 78,77 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 085-228500013-20240328-AR20240328\_121-AR

SLO

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

**ARTICLE 3** – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE		ACCUEIL DE JOUR	
Groupe 1	21,84 €	Groupe 1	33,93 €
Groupe 2	21,84 €	Groupe 2	33,93 €

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2024, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 620 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 50 580,00 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 7,14 €.
- accueil de jour : 40 % du tarif dépendance du talon modérateur correspondant au groupe 3, soit 2,86 €.

**ARTICLE 4** – Pour 2024, pour les personnes handicapées âgées (PHA) de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2023, une dotation complémentaire annuelle de 2 100 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 46 200 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour 2024, pour les personnes âgées de moins de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2023, une dotation complémentaire annuelle de 7 000 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 21 000 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut les dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour, des PHA et des moins de 60 ans, est fixé pour l'année 2024 à : 1 353 792,82 €

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 1 236 012,82 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 16 860,00 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 33 720,00 €
- Forfait PHA : 46 200,00 €
- Forfait moins de 60 ans : 21 000,00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et des **dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour, des PHA et des moins de 60 ans** fixés ci-dessus, soit : 112 816,07 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 103 001,07 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 1 405,00 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 2 810,00 €
- Forfait PHA : 3 850,00 €
- Forfait moins de 60 ans : 1 750,00 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

**ARTICLE 6** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement Intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, le

28 MARS 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et  
des Personnes Handicapées

Franois MENIER

Notifié à l'établissement le 29 MARS 2024